

République Française
Département des Pyrénées-Atlantiques



ARRÊTÉ

DE DELEGATION DE SIGNATURE

N° 112/2026

Objet : Arrêté donnant délégation de signature à Madame Karine DOLHEGUY

Le Maire de BOUCAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-19, R.2213-17, R.2213-29 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2025 nommant Madame Karine DOLHEGUY en qualité de Rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2025,

Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne administration, de charger certains membres de l'administration de la signature de certaines pièces,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à Madame Karine DOLHEGUY pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- procéder à l'inscription des personnes répondant aux dispositions de l'article L11 du Code électoral sur les listes électorales de la Commune.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Karine DOLHEGUY dans les fonctions qu'elle exerce en tant qu'officier de l'Etat civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil (célébration de mariages).

En outre, elle pourra à ce titre valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes. Elle pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification des données de l'Etat civil à la demande des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, des caisses et organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que des notaires et officiers de l'Etat civil

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera remis à l'intéressée et affiché en Mairie, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Notifié le : 02/04/2026

BOUCAU, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Mathieu HORN